

Bulletin d'histoire politique

Commentaire

Christophe Grannec



Volume 13, Number 3, Spring 2005

La laïcité au Québec et en France

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1055065ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1055065ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Bulletin d'histoire politique
Lux Éditeur

ISSN

1201-0421 (print)
1929-7653 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Grannec, C. (2005). Commentaire. *Bulletin d'histoire politique*, 13(3), 97–102.
<https://doi.org/10.7202/1055065ar>

Tous droits réservés © Association québécoise d'histoire politique, VLB Éditeur, 2005

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Commentaire

CHRISTOPHE GRANNEC
Université de Sudbury

Réagir aux textes précédents, qui abordent un sujet aussi complexe et délicat, n'est pas chose facile. Cependant je me suis efforcé de présenter dans ce texte quelques observations et réflexions par rapport aux idées émises. Puis j'évoque quelques questions, fruits d'une interrogation et d'une recherche personnelles.

OBSERVATIONS

Ce qui frappe d'abord, c'est que le concept de laïcité ne se limite pas au contexte français, alors qu'il est souvent perçu, en dehors de la France, comme étant lié à l'histoire politique et religieuse de ce pays. Micheline Milot, en définissant un concept idéaltypique de la laïcité sur la base de deux principes fondamentaux, la liberté de conscience et de religion et la neutralité politique, démontre de façon convaincante que l'idée de laïcité est pertinente pour caractériser et comparer la diversité des types de relation Église-État en Occident, si on accepte d'extraire la laïcité de son modèle français et si on admet l'idée qu'il existe des manières différentes, selon les pays, de la mettre en application. Ceci lui permet de formuler la définition suivante de la laïcité : « un aménagement du politique en vertu duquel la liberté de conscience et de religion se trouve garantie juridiquement par un État neutre à l'égard des différentes conceptions de la vie bonne qui coexistent dans la société, et ce conformément à une volonté d'égalité pour tous ».

Cependant, les divergences sont importantes entre la France et le Québec (et par extension le Canada) dans la compréhension et la mise en œuvre de ce concept de laïcité. Au Canada, comme l'explique clairement Micheline Milot, la séparation entre les Églises et l'État est plutôt le résultat d'une interprétation juridique que d'une volonté politique clairement affichée. De

plus, c'est avant tout la reconnaissance de la liberté de religion qui a entraîné l'exigence de neutralité de l'État. En France, c'est d'abord l'affirmation du principe politique de séparation des pouvoirs qui a constitué la garantie de la liberté de religion.

Nous observons un autre point de divergence : la compréhension de la notion d'accommodement raisonnable. Pierre Bosset présente ainsi ce concept : « l'accommodement raisonnable se définit comme l'obligation juridique d'adapter une norme ou une pratique à la situation d'une personne ou d'un groupe de personnes, de façon à éliminer son impact discriminatoire, sauf si cela occasionne une contrainte excessive ». Dans la conception québécoise, l'obligation d'accommodement raisonnable incombe donc à celui dont les normes ou les pratiques ont un impact discriminatoire, alors que dans le rapport Stasi il s'agit « d'adapter l'expression publique de ses particularités confessionnelles et de mettre des bornes à l'affirmation de son identité » en vue de « permet[tre] la rencontre de tous dans l'espace public ». Selon Pierre Bosset, cette façon de présenter l'accommodement raisonnable, où celui qui « accommode » est celui dont les pratiques sont par ailleurs jugées contraires au principe de laïcité, reflète mal la réalité du concept, tel qu'il est consacré en droit québécois.

Cela dit, le Québec a conservé jusqu'à tout récemment une particularité qui peut étonner un observateur français. En effet, Micheline Milot rappelle que « les pouvoirs consentis aux Églises dans le domaine de l'éducation par le gouvernement provincial après la Confédération ont permis à celles-ci d'être présentes jusque dans les plus hautes sphères de l'État jusqu'en 2000. L'État doit déroger aux Chartes de droits de la personne pour maintenir dans les écoles publiques des enseignements religieux catholique et protestant », mais de plus en plus de personnes et d'organismes recommandent de ne plus recourir à ces dérogations et de modifier en conséquence le type d'enseignement de la religion.

Malgré les divergences existant entre la France et le Québec, liées à des évolutions historiques et des contextes socio-religieux différents, la publication du rapport Stasi et le vote de la loi du 15 mars 2004 (sur le port des signes religieux) ont suscité un certain écho au Québec. En effet, selon Pierre Bosset, plusieurs observateurs québécois perçoivent la volonté d'interdiction du législateur français, face au port ostentatoire de signes religieux dans les écoles publiques, comme un rempart contre les compromis auxquelles pourraient donner lieu les pratiques d'accommodement raisonnable en usage au Québec. Bosset souligne d'ailleurs que la légitimité de l'obligation d'accommodement raisonnable, comme outil de régulation de la diversité religieuse, est parfois remise en question au Québec. L'approche française, incarnée dans

la loi du 15 mars 2004, apparaîtrait à plusieurs comme une solution de rechange, davantage susceptible de favoriser le respect de l'égalité des sexes et le maintien de la cohésion sociale. Cependant, une loi de ce type semble peu probable au Québec pour plusieurs raisons, comme « l'absence d'un principe juridique de laïcité et en raison de l'incompatibilité d'une approche de laïcité ferme avec la garantie constitutionnelle des libertés fondamentales et du droit à l'égalité en droit canadien et québécois ». Toutefois, toujours selon l'auteur, l'intégration au discours juridique d'une préoccupation explicite pour la cohésion sociale et pour l'égalité des sexes, entre autres, devient nécessaire à la légitimité des solutions juridiques fondées sur l'accommodement raisonnable.

LE RAPPORT STASI ET LA LOI SUR LE PORT DES SIGNES RELIGIEUX

Nous signalons un autre point qui nous semble important : la publication du rapport Stasi et le vote du 15 mars 2004 en France d'une loi qui interdit le port, dans les établissements scolaires publics, de signes manifestant de façon ostensible l'appartenance à une religion. Ce qui frappe d'abord dans l'analyse de ce rapport effectuée par Jean-Paul Willaime et Jean Baubérot, c'est la question de la représentativité des personnes qui ont témoigné devant cette commission Stasi et le fait que pratiquement un seul type d'opinion se soit exprimé, renforçant l'idée d'un « danger islamiste » menaçant la laïcité de la République française. Ensuite, alors que ce rapport a proposé des idées novatrices dans ses propositions, une seule mesure a été retenue, qui s'est traduite par le vote de la loi du 15 mars 2004. Il me semble légitime que des membres de cette commission aient ressenti un malaise face au caractère réducteur de cette loi. Jean-Paul Willaime cite l'un d'entre eux, René Rémond (historien et politologue respecté) qui pense que « la réponse politique actuelle a un caractère absurde et dérisoire. Elle entretient nos compatriotes dans l'illusion qu'il suffirait de voter deux articles de loi pour régler le problème de l'intégration. Le voile est un leurre qui dissimule l'enjeu central : la capacité de la France à intégrer des populations nouvelles et l'acceptation de la loi commune par ces nouveaux Français. On se crispe sur un problème « ultra minoritaire » alors que le vrai défi est celui de l'intégration sociale et professionnelle.

Jean-Paul Willaime lui-même trouve désolant d'utiliser la laïcité et quelques jeunes musulmanes voilées pour réaffirmer l'identité nationale, en affirmant qu'il est malheureux d'agiter le spectre d'une dérive communautariste à base religieuse alors que les ghettos communautaires sont, dans la France actuelle, beaucoup plus économiques et sociaux que religieux. Par

ailleurs, il relativise l'image d'une laïcité française menacée car, contrairement à ce que pourrait laisser penser la construction médiatique de l'image d'une « laïcité assiégée » par les extrémismes religieux, la laïcité est solidement installée tant institutionnellement que culturellement en France comme dans d'autres pays d'Europe. Selon l'auteur, beaucoup de musulmans s'y insèrent positivement.

En fait, derrière ces événements surmédiatisés, même s'il ne faut pas sous-estimer leur impact dans l'opinion publique, se cache une interrogation sur ce qui définit l'identité politique de la France, dont la laïcité apparaît comme le pilier principal. L'identité française est en devenir (le texte de Philippe Portier l'illustre fort bien), comme dans d'autres pays, sous l'effet du double processus de l'eupéanisation et de la mondialisation. En effet, rappelle Willaime, la France n'est pas seule en Europe à devoir faire face aux défis que représentent les évolutions religieuses contemporaines, caractérisées tout particulièrement par l'apparition de mouvements religieux à caractère sectaire et par la présence d'une forte minorité musulmane, mais son modèle d'intégration-assimilation et sa tradition de neutralisation publique du religieux accentuent sa difficulté à repenser la citoyenneté (Baubérot) dans les conditions nouvelles d'une démocratie confrontée à l'affirmation des droits culturels et au réaménagement du rôle de l'État national dans le contexte de l'eupéanisation et de la mondialisation. C'est à travers la laïcité, perçue comme une valeur fondamentale de la République, que la France cherche à résoudre le problème que représente la diversité culturelle pour l'exercice de la souveraineté politique.

Le rapport Stasi est lui-même traversé, selon Jean-Paul Willaime, par une tension interne entre deux pôles opposés. D'un côté, une tendance libérale qui démontre une évolution vers une laïcité apaisée et se traduit par un regard plus objectif sur son histoire complexe ou par l'inscription de la laïcité dans la filiation des droits de l'homme. D'un autre côté, persiste toujours un vieux fond jacobin et anticlérical, avec une méfiance par rapport à la diversité culturelle et religieuse. On peut noter aussi un rapport critique au religieux qui survit, même s'il est contrebalancé par la reconnaissance du principe de la liberté religieuse. Enfin, il existe encore une attirance pour le modèle de l'État centralisé, exerçant son magistère sur la société civile.

L'évolution récente de la société française semble confirmer l'existence de cette double pente, une approche libérale et une approche magistérielle. Un exemple de la tendance libérale : cet automne, le Parlement français a examiné un projet de loi entérinant la création d'une Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité. La création de cette instance avait été annoncée en octobre 2002 par Jacques Chirac lors d'un discours sur

l'intégration des immigrés, puis relancée en décembre 2003 lors d'une intervention sur la laïcité. Le texte, qui s'inspire des propositions Stasi, transpose une directive européenne du 29 juin 2000 sur l'égalité de traitement « entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ». Cette Haute Autorité qui pourra se saisir d'office ou être saisie par toute personne s'estimant victime de discrimination, aura compétence sur toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion, les convictions, le handicap, l'âge ou bien encore l'orientation sexuelle. Reste à voir si cette instance aura les moyens de fonctionner correctement, alors que les représentants des syndicats et associations concernés par ces questions ont été écartés de sa composition. On peut aussi préciser que cette Haute Autorité se rapproche d'un dispositif québécois, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec.

L'autre tendance magistérielle, où l'État joue un rôle central, est illustrée par l'annonce, en décembre 2004, par le ministre français de l'Intérieur (également ministre des Cultes), Dominique de Villepin, de mesures visant à accélérer l'organisation de l'islam en France. La première initiative consistera en la création d'une Fondation pour l'islam de France. Cette Fondation, qui canaliserà les flux financiers de l'étranger, sera chargée de financer la construction et la rénovation des mosquées mais sans en avoir l'exclusivité. Elle exercera aussi des activités sociales et culturelles. En outre, un cursus de formation des imams est prévu : la partie profane se déroulant dans une université française, tandis que la partie théologique de la formation sera confiée aux instituts existants de la Grande Mosquée de Paris et de l'Union des organisations islamiques de France. Ce dispositif complète le Conseil français du culte musulman, créé en 2003, comme instance représentative des musulmans de France. La dimension policière n'est pas absente puisque le Ministère de l'Intérieur (responsable de la police) prévoit aussi de créer des « cellules de lutte contre l'islam radical » coordonnant l'action des différents services de sécurité dans les régions (provinces) françaises.

QUESTIONS ET RÉFLEXIONS

Les événements internationaux jouent un rôle grandissant dans les débats politiques et sociaux nationaux. Jean-Paul Willaime a notamment évoqué la difficulté de l'État-nation français à repenser son rôle dans le contexte de l'eupéanisation et de la mondialisation. Mais parallèlement à ce problème, plusieurs faits dramatiques depuis 2001 ont modifié la perception de l'opinion publique : attentats du 11 septembre 2001, attentats de Madrid en mars 2004, conflit irakien avec ses otages, assassinat du cinéaste Théo Van Gogh

aux Pays-Bas, etc. Tous ces actes sanglants provoquent des débats bien au-delà des frontières du pays où ils se sont produits et ont des conséquences qu'il faudrait analyser plus en profondeur. Il ne s'agit pas d'alimenter les fantasmes d'un « danger islamiste », mais la manière (et notamment la rapidité...) dont les médias diffusent l'information et analysent ces événements a certainement un poids auprès des citoyens de nos pays. Inversement, la façon dont les médias situés en dehors de la sphère occidentale perçoivent ces événements mériterait aussi une attention particulière, ces mêmes médias non-occidentaux auxquels les minorités culturelles installées en Europe ou en Amérique du Nord ont accès et dont le contenu pose parfois problème (il suffit de penser à l'interdiction récente de diffusion en France de la chaîne télévisée du parti islamiste libanais « Hezbollah », à cause de ses propos anti-sémites).

Autre point qu'il faudrait analyser : l'initiative de la province de l'Ontario d'instaurer possiblement un tribunal islamique aux compétences bien délimitées à l'intention des citoyens musulmans. Ce tribunal appliquerait la charia. Il serait compétent pour les affaires civiles concernant les mariages, les divorces et les contentieux d'ordre professionnel ou commercial¹. Cette décision soulève de nombreuses interrogations et craintes, partagées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de cette communauté confessionnelle, notamment en ce qui concerne les droits des femmes. Les autorités provinciales veulent dépassionner le débat et rappellent que la loi de médiation de l'Ontario de 1991 autorise l'introduction d'un arbitrage basé sur des principes religieux, comme c'est le cas pour les rabbins dans les communautés juives et pour les prêtres dans les communautés chrétiennes, qui participent à la résolution de contentieux civils. Par exemple les tribunaux juifs, appelés *Beth Din*, traitent des conflits familiaux, financiers ou commerciaux. Des balises ont été prévues : ainsi, le passage devant le tribunal islamique devrait se faire sur une base volontaire des deux parties et les décisions prises devraient être soumises à une ratification du tribunal civil. De plus, aucune affaire criminelle ne serait traitée selon la charia et aucun châtement corporel ne sera autorisé. Malgré tout, avec une communauté musulmane qui augmente rapidement et qui, depuis les années 1990, a fait de l'islam la deuxième religion du Canada devant le judaïsme, le débat sur l'instauration des tribunaux islamiques soulève de nombreuses questions : jusqu'où peut aller le droit à la différence et l'idée d'« accommodement raisonnable » ?

NOTES ET RÉFÉRENCES

1. Au moment d'écrire ces lignes, aucune décision n'a encore été prise à ce sujet.